



COMMUNE DE VENELLES

PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

"EXPOSITION DE VEHICULES"

Garage Florian Automobiles pour l'année 2026

AM/LT/PS/SG/CG/TG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision du Maire n°d2019-129 en date du 3 octobre 2019 portant fixation des tarifs de droit de place ;

Vu l'arrêté n°A2022-452AG en date du 23 mars 2022 attribuant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Lionel TCHAREKLIAN, Conseiller Municipal ;

--- 0 0 0 ---

Considérant la demande d'occupation d'une parcelle du domaine public communal, formulée par Monsieur Emmanuel SCANNA pour le Commerce « Florian Automobile – Opel », sis 2 impasse du Bosquet 13770 Venelles, en vue d'occuper des places de parking à usage d'exposition de véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un permis d'occupation du domaine public est accordé à titre précaire et révoquant à Monsieur Emmanuel SCANNA du Garage « Florian Automobiles », sis 2 impasse du Bosquet 13770 Venelles pour l'occupation d'une parcelle du domaine public communal au droit de son établissement.

Article 2 : L'espace public occupé, conformément au plan annexé au présent arrêté, aura une surface d'environ 24 m², soit **3 emplacements** de véhicules.

Article 3 : Conformément à la décision susvisée le montant de la taxe d'emplacement s'élève à :
22 € x 24m² = 528 € / an.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement l'emprise telle que définie à l'article 2, en dehors des heures d'ouverture de son établissement et d'en assurer le parfait entretien.

Il devra en outre tenir constamment les installations visées aux articles précédents en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 : La surface accordée ne pourra être utilisée que pour le type d'activité liée à la destination du fond à laquelle elle est rattachée.

Article 6 : Dans le cas où la parcelle occupée subirait des dégradations, sa remise en état serait exécutée par l'administration municipale aux frais de l'occupant.

Article 7 : Dans l'hypothèse d'éventuels travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public, l'occupation pourra être temporairement suspendue sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour l'année civile sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction et devra donc faire l'objet obligatoirement d'une nouvelle demande avant le 1er décembre de l'année en cours. Elle pourra être modifiée ou annulée si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 10 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 11 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera « de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 20 janvier 2026

Pour le Maire,

Délégué à l'agriculture, à l'élaboration du RLPI, à la gestion de l'espace public en lien avec les activités commerciales et artisanales

Lionel TCHAREKLIAN



Certifié affiché du au

Le directeur général des services,

Philippe SANMARTIN